Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Grenoble
direction des services départementaux de l'éducation nationale Ardèche

Privas, le 30 novembre 2017

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré public

s/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale de l'Ardèche

Division des personnels du 1er degré public

Affaire suivie par
Anthony Lashermes

Téléphone
04 75 66 93 15

Mél :
Ce.dsden07-diper
@ac-grenoble.fr

www.ac-grenoble.fr/ia07

18, place André Malraux
BP 627
07006 Privas Cedex

Ouverture au public :
du lundi au jeudi
de 8h30 à 12 h
et de 13h30 à 17h
le vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 16 h

Objet : cumul d'activités des personnels enseignants du 1er degré public.

Références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°2016-483 du 20 avril relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent ainsi exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cependant, ils peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire, sous certaines conditions, une activité lucrative ou non, à condition qu'elles ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les règles en matière de cumul d'activités des fonctionnaires et de préciser les modalités de transmission et de gestion des demandes de cumul d'activités pour les instituteurs et professeurs des écoles du premier degré public.

1) Activités strictement interdites

Il est interdit au fonctionnaire :

- De créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;
- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les

litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

2) Activités accessoires librement autorisées

Les agents publics sont libres d'exercer une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif.

La production des œuvres de l'esprit, s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et de l'obligation de secret et discrétion professionnels.

Les personnels enseignants ou pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Toutefois, les agents intéressés en informeront préalablement le directeur académique, afin que l'administration s'assure de l'existence d'un lien réel entre la profession libérale et la nature des fonctions et du respect des règles déontologiques qui s'imposent aux fonctionnaires.

Les agents intéressés transmettront leur demande par voie hiérarchique, à leur inspecteur de circonscription.

→Annexe n°1 « demande d'autorisation de cumul d'activités »

3) Activités accessoires soumises à autorisation de cumul

L'agent peut être autorisé à cumuler une ou plusieurs activité(s) accessoire(s) avec son activité principale, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée.

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Les agents intéressés transmettront leur demande par voie hiérarchique, à leur inspecteur de circonscription.

→Annexe n°1 « demande d'autorisation de cumul d'activités »

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation.

A) <u>Activités accessoires susceptibles d'être autorisées :</u>

- Expertise et consultation ;
- Enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole ;
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS

ou à son concubin pour percevoir les allocations afférentes à cette aide ;

- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger.

B) <u>Activité accessoires susceptibles d'être autorisées, uniquement en tant que travailleur indépendant :</u>

- Services à la personne ;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

4) Cumul d'activité au titre de la création d'une entreprise ou de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise

A) <u>Création, reprise d'entreprise ou activité libérale</u>

La création ou la reprise d'entreprise dans le cadre d'un cumul est subordonnée à l'exercice d'un temps partiel.

Aussi, l'agent adresse à l'autorité hiérarchique dont il relève une <u>demande écrite d'autorisation à accomplir un service à temps partiel</u>, trois mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou de cette activité.

Cette autorisation nécessite la consultation préalable de la commission de déontologie. La demande de l'agent doit être transmise par la voie hiérarchique.

→Annexe n°2 « demande de cumul d'activités pour création d'entreprise »

L'autorisation est donnée après avis favorable de la commission de déontologie. Elle est limitée à deux ans, renouvelable un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Un délai de carence de trois ans est appliqué avant toute nouvelle demande.

B) <u>Poursuite d'une activité privée</u>

L'enseignant entrant dans la fonction publique peut continuer à exercer cette activité privée pendant un an, renouvelable une fois, à compter de la date de recrutement.

Cette situation doit faire l'objet d'une déclaration au Directeur Académique dès la nomination en qualité de stagiaire.

→Annexe n°3 « demande de cumul d'activités pour la poursuite d'une activité privée ».

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale de l'Ardèche

Christophe MAUNY